

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 9 décembre 2025 – 19 h 30

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue
- 1. Adoption ordre du jour
- 2. Procès-verbaux des 10 et 18 novembre 2025 / Adoption
- 3. Comptes payés et payables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 4. Registre public des déclarations des dons et autres avantages / Dépôt

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé
- 6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 323 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur et le taux d'intérêt sur tout solde impayé
- 7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 280-07 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements
- 8. Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville - États financiers audités 2024 / Approbation
- 9. Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) indexation de l'entente 2026 relative au transport adapté / Autorisation
- 10. Personne élue responsable des dossiers famille, personne aînée et personne handicapée / Nomination

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

- 11. Société protectrice des animaux de Drummond / Renouvellement de l'entente

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

- 12. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont - Saint-Césaire – Prévisions budgétaires 2026 / Approbation

Voirie

- 13. Programme d'aide à la voirie locale - PPA-CE 20250417-001
- 14. Remplacement d'un ponceau à la Halte routière Soulange (au cours d'eau Soulange) / Acceptation finale des travaux - Libération d'une retenue contractuelle de 5 %

URBANISME

- 15. Service en inspection municipale / Prolongation du contrat
- 16. Désignation d'un inspecteur en bâtiments et environnement pour l'application des règlements d'urbanisme et de certains règlements municipaux et pour l'émission des permis et certificats (remplacement) / Prolongation
- 17. PIIA-12-2025 concernant l'installation de nouvelles enseignes commerciales au 800, route 112
- 18. Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 324 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 9 décembre 2025 – 19 h 30

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

19. Programme Emplois d'été Canada 2026 / Autorisation de signature

Affaires nouvelles

Correspondances

20. Liste de correspondances

Communication du maire

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

Considérant les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1);

Considérant que les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ. chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Chambre locative : « Une pièce privée distincte située dans la résidence principale d'un propriétaire (l'hébergeur) qui est louée à une personne (le locataire). Le locataire dispose de sa chambre et a généralement accès aux parties communes de l'habitation, comme la cuisine et la salle de bain. »

Résidence deux générations : « Une résidence deux générations doit respecter les modalités prévues au Règlement de zonage 92-2005 et amendements et obtenir l'autorisation écrite renouvelable annuellement à cet effet. Une résidence à deux générations, aussi appelée maison bigénérationnelle ou intergénérationnelle, ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec l'occupant de la résidence principale utilisant la même adresse civique que la résidence principale. »

Studio : « Un appartement composé d'une seule pièce de vie qui combine le salon, la chambre et la cuisine, avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher ou un appartement qui combine le salon et la cuisine comme pièce de vie et une seule chambre cloisonnée avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher. »

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Unité de logement : « Maison, appartement, pièce ou ensemble de pièces où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations peuvent disposer de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

ARTICLE 2 Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'exercice financier 2026, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE 3 Catégories d'immeubles

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles agricoles
- 4- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
- 5- Catégorie terrains vagues desservis
- 6- Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 4 Taux de base et taux particulier

Catégories d'immeubles	Taux par 100 \$ d'évaluation
Taux de base de la taxe foncière générale	0,5577 \$
Taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle	
Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	1,1133 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	1,4800 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,5577 \$
Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis	0,7460 \$
Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers	0,5577 \$

ARTICLE 5 Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0680 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

ARTICLE 6 Tarifications spéciales

Il est imposé et il sera prélevé des taxes spéciales aux taux fixés afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des différents règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Saint-Césaire selon les dispositions suivantes :

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 6.1 Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements du secteur d'aqueduc pour un montant total de **81,10 \$ par unité** tel que précisé à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.2 Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements du secteur d'égout pour un montant total de **64,02 \$ par unité** tel que précisé à l'**Annexe 1** du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6.3 Que la tarification spéciale imposée aux secteurs desservis par l'égout sanitaire tel que défini aux règlement numéros 142, 145 et 156 soient fixées de la façon suivante :

Règlements	Taux	Base de calcul
142	570,6050 \$	Par unité
145	1 168,0620 \$	Par unité
156	1 564,1290 \$	Par unité

ARTICLE 7 Compensations sur certains immeubles exempts de toute taxe foncière

Pour l'exercice financier 2026, tout immeuble visé au paragraphe 10 et tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour des services municipaux de la façon suivante :

- 7.1 Pour les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour des services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,5627 \$ par 100,00 \$ d'évaluation**.
- 7.2 Pour les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour des services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 \$ par 100,00 \$ d'évaluation**.

ARTICLE 8 Compensations pour les déchets domestiques et les matières organiques

- 8.1 Qu'une compensation de **156,33 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie, par institution** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants **et/ou** à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, tels commerces, telles industries ou telles institutions pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
- 8.2 Qu'une compensation de **78,17 \$ par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

- 8.3 Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.
- 8.4 Qu'une compensation de **94,50 \$ par unité de logement, par commerce, par industrie, par institution** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants **et/ou** à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, tels commerces, industries et telles institutions pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.
- 8.5 Qu'une compensation de **47,25 \$ par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.

ARTICLE 9 Compensations pour les eaux usées

- 9.1 Qu'une compensation de **250,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **2,73 \$** les mille gallons (0,60 \$/m³) **par unité de logement, par institution ou d'emplacement servant de commerce**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants et/ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles unités logements, telles institutions ou de tels emplacements servant de commerce, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.2 Qu'une compensation de **250,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **3,25 \$** les mille gallons (0,7149 \$/m³), **par industrie** soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants et/ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.3 Qu'une compensation de **125,00 \$** pour les premiers 50 000 gallons d'eau (227,30 m³) et l'excédent à **2,73 \$** les mille gallons (0,60 \$/m³), **par studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et par chambre locative**, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels studios, telles portions intergénérationnelles de la résidence deux générations et telles chambres locatives pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
- 9.4 Qu'une compensation de **100,00 \$** par immeuble non desservi par un réseau d'égout, soit imposée et prélevée à tous propriétaires occupants ou tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

ARTICLE 10 Autres dispositions

- 10.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

10.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.

10.3 Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.

10.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

10.5 Pour l'année 2026, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 11 Dispositions finales

11.1 La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

11.2 Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

11.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	2025-12-03
Projet de règlement publié sur le site :	2025-12-09
Avis de motion :	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement :	2025-12-09
Règlement publié site :	2025-12-16
Adoption:	2025-12-16 sous résolution n° 2025-12

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-12-17
Site web de la Ville : 2025-12-17
En vigueur: 2025-12-17

Règlement n° 322 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ANNEXE 1

CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES

<i>Règlements</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 35 (108)	36,99\$
Service dette / tarification règlement 141 (149)	6,71\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 205	6,56\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 259	3,34\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 290	17,87\$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 307	9,63\$
TOTAL secteur aqueduc	81,10\$

<i>Règlements</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 205	6,13\$
Service dette / tarification règlement 259	8,41\$
Service dette / tarification règlement 290	24,98\$
Service dette / tarification règlement 307	24,50\$
TOTAL secteur égout	64,02\$

Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 323 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

Chambre locative : « Une pièce privée distincte située dans la résidence principale d'un propriétaire (l'hébergeur) qui est louée à une personne (le locataire). Le locataire dispose de sa chambre et a généralement accès aux parties communes de l'habitation, comme la cuisine et la salle de bain. »

Résidence deux générations : « Une résidence deux générations doit respecter les modalités prévues au Règlement de zonage 92-2005 et amendements et obtenir l'autorisation écrite renouvelable annuellement à cet effet. Une résidence à deux générations, aussi appelée maison bigénérationnelle ou intergénérationnelle, ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec l'occupant de la résidence principale utilisant la même adresse civique que la résidence principale. »

Studio : « Un appartement composé d'une seule pièce de vie qui combine le salon, la chambre et la cuisine, avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher ou un appartement qui combine le salon et la cuisine comme pièce de vie et une seule chambre cloisonnée avec une salle de bain et des toilettes séparées dont le tout se retrouve sur le même plancher. »

Unité de logement : « Maison, appartement, pièce ou ensemble de pièces où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations peuvent disposer de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée. »

ARTICLE 2

Le présent règlement portant le n° 323 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

ARTICLE 3

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1^{er} janvier dans certains cas et le 1^{er} juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

A) Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

a) **Un taux uniforme de base établi comme suit:**

1) Taux uniforme de base:	160,00 \$
2) Pour le service d'eau à chaque studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et à chaque chambre locative :	80,00 \$
3) Pour le service d'eau à chaque unité de logement :	160,00 \$
4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale :	160,00 \$
5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtie exigeant une entrée d'aqueduc indépendante :	160,00 \$
6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement :	160,00 \$
7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut :	160,00 \$

B) Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

a) **Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 3 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

40 000 gallons

OU

181,84 mètres³

160,00 \$

Pour la classe déterminée à l'article 3 A) a) 2 :

Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

20 000 gallons
OU
90,92 mètres³ **80,00 \$**

- b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

5,68 \$ / 1 000 gallons
OU
1,25 \$ / mètre³

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

6,82 \$ / 1 000 gallons
1,50 \$ / mètre³

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	14,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	24,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	35,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	84,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	105,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	160,00 \$
g) Compteur de 4"	(.100mm)	280,00 \$
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	390,00 \$

- C)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

- 1) Pour le service d'eau à chaque unité de logement: **270,00 \$**
2) Pour le service d'eau à chaque studio, pour la portion intergénérationnelle de la résidence deux générations et à chaque chambre locative : **270,00 \$**
3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **135,00 \$**

- D)** Tarif minimum payable d'avance le 1^{er} janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 3 A) a) 1, 3, 4,

40 000 gallons
ou
181,84 mètres³ **270,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 3 A) a) 2 :

Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

20 000 gallons
ou
90,92 mètres³ **135,00 \$**

b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :

6,82 \$ / 1 000 gallons
OU
1,50 \$ / mètre³

2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

6,82 \$ / 1 000 gallons
OU
1,50 \$ / mètre³

3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	17,00 \$
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	30,00 \$
c) Compteur de 1"	(.025mm)	43,00 \$
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	105,00 \$
e) Compteur de 2"	(.050mm)	133,00 \$
f) Compteur de 3"	(.080mm)	200,00 \$
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	350,00 \$
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	490,00 \$

ARTICLE 4

- a) La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.
- b) Lorsque le paiement de la part du contribuable est d'une somme de 5 \$ ou moins, aucune facturation ne sera émise, ni exigible.

ARTICLE 5

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2026, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

ARTICLE 6

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

ARTICLE 7

Règlement n° 323 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil : 2025-12-03
Projet de règlement publié site : 2025-12-09
Avis de motion : 2025-12-09
Règlement publié site : 2025-12-16
Adoption: 2025-12-16 sous résolution n° 2025-12

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-12-17
Site web de la Ville : 2025-12-17
En vigueur: 2025-12-17

AVIS DEMOTION

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes « A » « B » et « C » du règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements, pour les fins de mise à jour;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le point A.2 de l'annexe « A » est modifié de la façon suivante :

A.2 Biens et services

Biens ou services	Tarification
Télécopie locale (taxable)	3,00 \$
Télécopie interurbaine (taxable)	4,00 \$
Carte de la Ville	Gratuit
Épinglette (non taxable)	2,75 \$

Article 3

Le point A.3 à l'annexe « A » est ajouté de la façon suivante :

A.3 Compensation pour un bac brun supplémentaire ou pour une nouvelle unité d'occupation (240 litres)

Bâtiment résidentiel	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Institution, commerce, industrie	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques. selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9

Bac brun supplémentaire
Qu'une compensation de 112,18 \$ soit prélevée pour toute demande de bac brun supplémentaire pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques.

Article 4

Le point B.2 de l'annexe « B » intitulé : *Intervention d'urgence*, est modifié de la façon suivante quant à la tarification de l'équipement de sauvetage spécialisé :

Véhicule, équipement	Tarification	Charge minimale
Équipement de sauvetage spécialisé	6 000 \$ / hre	3 heures

Article 5

Le point C.1 de l'annexe « C » intitulé : *Localisation, ajustement ou fermeture d'une entrée d'eau ou de vanne*, est modifié de la façon suivante quant à la tarification pour débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale:

Intervention	Tarification
Débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale et/ou vérification avec caméra	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux, plus la location d'équipement, plus les frais des sous-traitants (incluant ses équipements et ses techniciens) l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire.

Article 6

Le 2^e paragraphe du point C.2 de l'annexe « C » intitulé : *Nettoyage de rue*, est modifié de la façon suivante :

C.2 Nettoyage de rue

À défaut, la Ville procédera au nettoyage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération en vigueur en plus des avantages sociaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

Article 7

Le point C.3 de l'annexe « C » intitulé : *Fauchage de terrain vacant*, est modifié de la façon suivante :

C.3 Fauchage de terrain vacant

Il incombe au propriétaire de faucher les hautes herbes sur ses terrains vacants. À défaut d'obtempérer, la Ville pourra procéder au fauchage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

Article 8

Le point C.5 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante :

C.5 Branchement d'aqueduc et/ou d'égout

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de branchement et ou d'égout tel que stipulé au *règlement n° 198 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement n° 188* concernant le branchement d'égouts privés abrogeant le règlement n° 555 (ancienne Ville) et le règlement n° 286 (ancienne Paroisse) et son amendement n° 248 modifiant le règlement n° 198.

La tarification exigible aux frais du propriétaire correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, la location d'équipement, les frais pour la surveillance des nouveaux branchements ou du remplacement des branchements existants par une firme externe, les frais pour la sous-traitance externe en excavation, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

Article 9

Le point C.6 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante :

C.6 Plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire

Les frais sont facturés en vertu du *règlement n° 229 pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire*.

Article 10

Le point C.8 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante

« C.8 Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics

La grille de tarification pour l'utilisation de véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics de la Ville lors de travaux publics-privés est comme suit, plus les taxes :

- | | |
|--|----------------|
| • Pick-Up | 75 \$ / heure |
| • Pelle à rétrocaveuse (Pépine) | 99 \$ / heure |
| • Camion 6 roues | 100 \$ / heure |
| • Camion traitement des eaux | 80 \$ / heure |
| • Remorque tous genre | 60 \$ / heure |
| • Balai de rue avec wacker | 120 \$ / heure |
| • Wacker neuson avec bucket ou fourche | 100 \$ / heure |
| • Camion 6 roues avec saleuse, gratte et convoyeur : | 160 \$ / heure |

Règlement n° 280-07 modifiant le règlement 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et les avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, plus les frais administratifs applicables, de même que le coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville, et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement n° 280-06. »

Article 11

Le point C.9 de l'annexe « C » est modifié de la façon suivante

C.9 Tarifs pour remorquage, remisage et déplacement de véhicules

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du règlement municipal en vigueur sur la circulation et le stationnement et ses amendements sont établis selon les frais facturés par le remorqueur à la charge du propriétaire payable au remorqueur.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement n° 280-07 entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil: 2025-12-03
Projet de règlement publié sur le site : 2025-12-09
Avis de motion : 2025-12-09
Règlement au Conseil: 2025-12
Règlement publié sur le site : 2025-12-16
Adoption: 2025-12-16 sous résolution n° 2025-12

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2025-12-17
Site web de la Ville : 2025-12-17
En vigueur: 2025-12-17

Règlement n° 324 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 324 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

Considérant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (LQ 2022, c.25) sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire peut, en vertu de l'article 572.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion des immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

Considérant que la Ville doit, en vertu de l'article 572.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

Considérant que le conseil municipal croit opportun et dans l'intérêt de la Ville de se prévaloir de ce droit afin d'acquérir des immeubles pour des fins municipales à un juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 9 décembre 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet et champs d'application

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

ARTICLE 3

La Ville de Saint-Césaire peut, par résolution, déterminer qu'elle assujettit un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2.1).

Règlement n° 324 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 4 Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Saint-Césaire à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- Habitation, usages de densification, logement sociable ou abordable;
- Développement économique local;
- Environnement et agriculture;
- Parcs et espaces verts;
- Réaménagement ou optimisation des espaces;
- Espace public et espace naturel;
- Corridor faunique ou forestier;
- Culture, loisirs et activités communautaires;
- Terrain de jeux, accès à l'eau;
- Voie publique;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Transport;
- Conservation d'un immeuble patrimonial;
- Réserve foncière;
- Équipement institutionnel;
- Équipement collectif;
- Toutes autres fins municipales reconnues.

ARTICLE 5 Assujettissement d'un immeuble

Le conseil municipal de la Ville identifie, par résolution, le lot ou l'immeuble à l'égard duquel sera inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. La durée du droit de préemption ne peut excéder dix (10) ans à compter de son inscription au registre foncier.

L'avis d'assujettissement contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption. Cet avis d'assujettissement est notifié au propriétaire de l'immeuble et inscrit au registre foncier.

ARTICLE 6 Avis d'intention d'aliéner un immeuble

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement inscrit au registre foncier doit, avant d'aliéner son immeuble, notifier à la Ville un avis d'intention indiquant le prix et les conditions de l'aliénation projetée, ainsi que le nom de l'acquéreur potentiel, sous peine de nullité.

La notification peut être faite par tout mode approprié, notamment par huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document en main propre ou par un moyen technologique. Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

La Ville dispose d'un délai de 60 jours suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, pour notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de la contrepartie non monétaire.

Règlement n° 324 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 7 Documents

La Ville peut exiger du propriétaire tout renseignement, sans limitation, lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. La Ville peut également avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile sur préavis de 48 heures.

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard, 10 jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre les documents suivants, dans la mesure où ils existent :

- 1° Promesse d'achat signée;
- 2° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- 5° Contrat de courtage, s'il y a lieu ;
- 6° Bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° Étude environnementale;
- 8° Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° Certificat de localisation;
- 10° Étude géotechnique;
- 11° Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8 Exercice du droit de préemption

Lorsque la Ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 9 Renonciation à l'exercice du droit de préemption

Dans l'éventualité où la Ville renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la Ville doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	2025-12-05
Projet de règlement publié site :	2025-12-09
Avis de motion :	2025-12-09
Règlement publié site :	2025-12-16
Adoption:	2025-12-16 sous résolution n° 2025-12

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2025-12-17
Site web de la Ville :	2025-12-17
En vigueur:	2025-12-17